

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 février 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale instituant une organisation internationale de métrologie légale.

Par M. DE VILLOUTREYS

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'utilité de compléter les bases de l'entente internationale sur les unités de mesure par une entente sur les appareils, les méthodes et les tolérances de la métrologie pratique est évidente. L'adoption de règles internationales dans ce domaine est de nature à éviter de nombreuses difficultés dans le commerce extérieur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Rochereau, *Président* ; Jacques Gadoin, Naveau, *Vice-Présidents* ; Marcel Lemaire, Clerc, *Secrétaires* ; Aguesse, Louis André, Philippe d'Argenlieu, Baudru, Blondelle, Brégégère, Deguise, Enjalbert, Alexis Jaubert, Kalenzaga, Kotouo, Marignan, Meillon, Méric, Jean Michelin, Repiquet, Schiaffino, Seguin, Sempé, Tamzali Abdennour, Ulrici, Amédée Valeau, François Valentin, Verneuill, de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 3406, 6221 et in-8° 989.

Conseil de la République : 216 (Session de 1957-1958).

Il existe bien une organisation internationale des Poids et Mesures, mais son objet est purement scientifique et il eut fallu étendre à l'excès ses attributions pour y adjoindre la métrologie légale.

La convention visée par le présent projet de loi, qui a été longuement élaborée par un Comité de 18 personnalités de divers pays, a pour but de promouvoir des accords internationaux sur la construction, la précision, les méthodes d'emploi et les moyens de contrôle des instruments de mesure légalement réglementés pour les usages de l'industrie et du commerce.

L'institution ainsi créée comprend :

— un organe de décision : la Conférence internationale de Métrologie légale réunissant les représentants des Etats membres. Pour respecter la souveraineté des Etats, les décisions prises ne sont pas *ipso facto* applicables ; mais les Etats prennent l'engagement moral de les rendre légales dans la mesure du possible ;

— un organe de direction et de conseil : le Comité international de Métrologie légale, où chaque Etat membre délègue un spécialiste ;

— des organes de travail :

a) Le Bureau international de Métrologie légale, agent de diffusion et de documentation ;

b) Les institutions de métrologie et de poids et mesures des Etats membres qui étudient les problèmes posés et effectuent les travaux techniques nécessaires.

Le siège de l'Organisation est en France et la langue officielle est la langue française.

Le budget est décidé par la Conférence ; il s'élève à 130.000 francs-or, soit environ 15 millions de francs français, sur lequel la part de la France est d'environ 1.300.000 francs. Les cotisations sont calculées en fonction des populations, avec une clause spéciale réduisant la contribution des pays sous développés.

A l'heure actuelle, 25 pays ont demandé à être membres de la Convention, 4 souhaitent être membres correspondants et un certain nombre d'autres Etats étudient favorablement l'éventualité de leur adhésion.

L'organisation ne devrait commencer à fonctionner qu'après la ratification par 16 Etats de leur adhésion. C'est chose faite pour 13 d'entre eux. Aussi, sans attendre l'achèvement des formalités, l'organisation s'est-elle déjà mise au travail et a entrepris l'étude d'une cinquantaine de problèmes.

Le succès de cette initiative française et les services considérables que l'organisation est susceptible de rendre ne peuvent que favoriser l'influence française dans le monde.

Aussi, votre Commission des Affaires économiques vous propose-t-elle d'adopter sans modification le texte dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention internationale du 12 octobre 1955 instituant une Organisation internationale de métrologie légale, dont le texte est annexé à la présente loi.

Nota. — Voir le document annexé au n° 3406 (Assemblée Nationale, 3^e législature).